

Règlement communal sur la vidéosurveillance

La commune de Monthey

Vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008, notamment son art. 28;

arrête :

Article 1

But

La vidéosurveillance est autorisée. Elle ne remplace pas la présence policière. Elle est un moyen qui a pour but de prévenir, dissuader, identifier et dénoncer des infractions. Elle se fait en coordination avec la police cantonale.

Article 2

Compétence

1. Sur préavis de la police municipale, le conseil municipal décide de l'utilisation d'installations vidéo dans des lieux publics et accessibles de manière générale.
2. Le conseil municipal détermine l'accès aux données, la durée de leur conservation et le réexamen régulier des conditions relatives à la protection des données avec l'autorité cantonale compétente. Pour chaque cas de vidéosurveillance, il détermine le but, le territoire surveillé, la durée et le mode de surveillance.

L'accès au lieu de stockage sécurisé des images est règlementé. Le nombre de personnes pouvant avoir accès aux données est de 6 agents (soit le Commandant, les membres de l'Etat-Major et le chef de la centrale).

La durée d'enregistrement est limitée à 3 mois, excepté si les images doivent être sauvegardées à des fins d'enquête. Les enregistrements seront ensuite automatiquement effacés. Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infractions. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé lors de l'installation de la vidéosurveillance.

Des enregistrements vidéo, utilisés en mode passif, peuvent être transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une dénonciation selon les règles valables en matière de procédure pénale.

L'accès aux renseignements des prises de vue est limité à la justice et à la police municipale. Il ne pourra se faire que :

- a) sur plainte déposée auprès de la police cantonale;
 - b) sur avis du juge ou du procureur;
 - c) sur demande de la police cantonale.
3. Le conseil municipal tient une liste des installations de vidéosurveillance et informe les citoyennes et les citoyens de leurs droits. La liste des droits et des emplacements peut être consultée par le public sur le site "Internet" de la commune.

Article 3

Videosurveillance sous-traitée à des entreprises professionnelles de surveillance

Dans des cas particuliers et de besoins avérés, la vidéosurveillance peut, à titre subsidiaire, être confiée à des entreprises privées assermentées. La protection des données selon l'art. 29 LIPDA doit être assurée.

En cas d'externalisation, la protection des données doit être garantie par un contrat. Celui-ci doit être soumis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence pour approbation.

Article 4

Proportionnalité

- 1. Une surveillance générale de l'espace public n'est pas admissible.
- 2. Une surveillance à l'aide de caméras vidéo n'est admissible que si elle est nécessaire et adaptée à la poursuite du but fixé et s'il n'existe aucun intérêt prépondérant et digne de protection lié aux personnes concernées.
- 3. Les caméras doivent être installées de manière à ce que le but énoncé à l'art. 1 puisse être atteint et de façon à réduire au maximum une éventuelle violation des droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 5

Signalisation

La vidéosurveillance doit être signalisée par l'autorité responsable sur le lieu qui fait l'objet de la surveillance à l'aide de panneaux indicateurs clairement visibles.

Article 6

Transmission des enregistrements vidéo

1. Des enregistrements vidéos, utilisés en mode passif, peuvent être transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une dénonciation. Demeurent réservées les règles valables en matière de procédure pénale.
2. L'accès aux enregistrements des prises de vue est limité à la justice et à la police municipale. Il ne pourra se faire que :
 - a) Sur plainte déposée auprès de la police cantonale,
 - b) Sur avis du juge ou du procureur,
 - c) Sur demande de la police cantonale.
3. Des données à caractère personnel concernant des tiers non impliqués doivent être rendues anonymes.

Article 7

Conservation et destruction

1. Les enregistrements vidéo ne peuvent être conservés que pendant la durée nécessaire à atteindre le but fixé, mais au maximum 3 mois, excepté si les images doivent être sauvegardées à des fins d'enquête. Par la suite ils doivent être détruits ou repiqués, dans la mesure où ils ne doivent pas être transmis conformément à l'art. 6, al. 1.
2. Il ne peut pas être confectionné de copie des enregistrements effectués.

Article 8

Accès aux données et protection des données

1. Le conseil municipal charge 6 collaborateurs de la police municipale d'exploiter, de conserver et de détruire des enregistrements vidéo. Seules les personnes suivantes auront accès aux enregistrements : le Commandant, les membres de l'Etat-major et le Chef de la centrale.

2. Il assure la sécurité des données et règle en particulier l'accès aux installations vidéo par un mot de passe.
3. Les dispositions de la loi cantonale concernant la protection des données demeurent en outre réservées.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal en séance du 15 février 2016

Le Président :
S. Coppey

Le Secrétaire :
J.-P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général en séance du 13 juin 2016

Le Président :
F. Thétaz

La Secrétaire :
C. Gex

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 11 octobre 2017

Le Président :

Le Chancelier :
P. Spoerri